



Conseil économique et social

Distr. générale
4 janvier 2018
Français
Original : anglais

Commission des stupéfiants

Soixante et unième session

Vienne, 12-16 mars 2018

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire*

**Application des traités internationaux relatifs au
contrôle des drogues : modifications du champ
d'application du contrôle des substances**

Modifications du champ d'application du contrôle des substances : proposition de recommandation de l'Organisation mondiale de la Santé concernant le placement sous contrôle de certaines substances

Note du Secrétariat

Résumé

Le présent document contient des recommandations sur les mesures que la Commission des stupéfiants pourrait prendre en application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

Conformément à l'article 3 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, la Commission est saisie d'une proposition dans laquelle l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) recommande d'inscrire le carfentanil aux Tableaux I et IV de cette Convention, et l'ocfentanil, le furanylfentanyl, l'acryloylfentanyl (acrylfentanyl), le 4-fluoroisobutyrfentanyl (4-FIBF, pFIBF) et le tétrahydrofuranylfentanyl (THF-F) au Tableau I de cette même Convention.

Conformément à l'article 2 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971, la Commission est saisie d'une proposition dans laquelle l'Organisation mondiale de la Santé recommande d'inscrire au Tableau II de cette Convention les substances suivantes : AB-CHMINACA, 5F-MDMB-PINACA (5F-ADB), AB-PINACA, UR-144, 5F-PB-22 et 4-fluoroamphétamine (4-FA).

Les observations formulées par les gouvernements sur les facteurs pertinents pour les propositions d'inscription aux Tableaux de la Convention de 1961, ainsi que des observations sur les facteurs d'ordre économique, social, juridique, administratif et tous autres facteurs qu'ils jugent pertinents en rapport avec les propositions d'inscription aux Tableaux de la Convention de 1971 seront publiées dans un additif à la présente note (E/CN.7/2018/10/Add.1).

* E/CN.7/2018/1.



I. Examen de la notification de l'Organisation mondiale de la Santé concernant l'inscription de substances aux Tableaux de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972

1. En application des paragraphes 1 et 3 de l'article 3 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a, par une communication datée du 27 novembre 2017, informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que l'OMS recommandait d'inscrire le carfentanil aux Tableaux I et IV de la Convention de 1961, et l'ocfentanil, le furanylfentanyl, l'acryloylfentanyl (acrylfentanyl), le 4-fluoroisobutyrfentanyl (4-FIBF, pFIBF) et le tétrahydrofuranylfentanyl (THF-F) au Tableau I de cette Convention (voir l'extrait pertinent de cette notification en annexe).

2. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention de 1961, le Secrétaire général a transmis à tous les gouvernements, en dates du 28 décembre 2017 et du 18 janvier 2018, une note verbale qui contient en annexe le texte de la notification et les informations soumises par l'OMS à l'appui de cette recommandation.

Mesures que la Commission des stupéfiants est invitée à prendre

3. La Commission des stupéfiants est saisie, pour examen, de la notification du Directeur général de l'OMS, conformément aux dispositions du paragraphe 3, alinéa iii), et du paragraphe 5 de l'article 3 de la Convention de 1961, qui sont ainsi libellés :

« 3. iii) Si l'Organisation mondiale de la Santé constate que cette substance peut donner lieu à des abus analogues et produire des effets nocifs analogues à ceux des stupéfiants du Tableau I ou du Tableau II, ou qu'elle est transformable en un stupéfiant, elle en avisera la Commission, et celle-ci pourra alors décider, selon la recommandation de l'Organisation mondiale de la Santé, que cette substance sera inscrite au Tableau I ou au Tableau II.

5. Si l'Organisation mondiale de la Santé constate qu'un stupéfiant du Tableau I est particulièrement susceptible de donner lieu à des abus et de produire des effets nocifs (paragraphe 3), et que ce danger n'est pas compensé par des avantages thérapeutiques appréciables que ne posséderaient pas des substances autres que celles du Tableau IV, la Commission peut, selon la recommandation de l'Organisation mondiale de la Santé, inscrire ce stupéfiant au Tableau IV. »

4. S'agissant du processus de décision, l'attention de la Commission est appelée sur l'article 60 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, lequel dispose que les décisions sont prises à la majorité des membres présents et votant pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

5. La Commission devrait donc décider :

a) Si elle souhaite inscrire ou non le carfentanil aux Tableaux I et IV de la Convention de 1961 ;

b) Si elle souhaite inscrire ou non l'ocfentanil au Tableau I de la Convention de 1961 ;

c) Si elle souhaite inscrire ou non le furanylfentanyl au Tableau I de la Convention de 1961 ;

d) Si elle souhaite inscrire ou non l'acryloylfentanyl (acrylfentanyl) au Tableau I de la Convention de 1961 ;

e) Si elle souhaite inscrire ou non le 4-fluoroisobutyrfentanyl (4-FIBF, pFIBF) au Tableau I de la Convention de 1961 ;

f) Si elle souhaite inscrire ou non le tétrahydrofuranylfentanyl (THF-F) au Tableau I de la Convention de 1961.

II. Examen d'une notification de l'Organisation mondiale de la Santé concernant l'inscription de substances aux Tableaux de la Convention sur les substances psychotropes de 1971

6. En application des paragraphes 1 et 4 de l'article 2 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971, le Directeur général de l'OMS a, par une communication datée du 27 novembre 2017, informé le Secrétaire général que l'OMS recommandait d'inscrire au Tableau II de cette Convention les substances suivantes : AB-CHMINACA, 5F-MDMB-PINACA (5F-ADB), AB-PINACA, UR-144, 5F-PB-22 et 4-fluoroamphétamine (4-FA) (voir l'extrait pertinent de cette notification en annexe).

7. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention de 1971, le Secrétaire général a adressé à tous les gouvernements, en dates du 28 décembre 2017 et du 18 janvier 2018, une note verbale à laquelle étaient annexés le texte de la notification et les informations que l'OMS avait soumises à l'appui de cette recommandation.

Mesures que la Commission des stupéfiants est invitée à prendre

8. La Commission des stupéfiants est saisie, pour examen, de la notification du Directeur général de l'OMS, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 2 de la Convention de 1971, qui est ainsi libellé :

« Tenant compte de la communication de l'Organisation mondiale de la Santé, dont les évaluations seront déterminantes en matière médicale et scientifique, et prenant en considération les facteurs d'ordre économique, social, juridique, administratif et tous autres facteurs qu'elle pourra juger pertinents, la Commission pourra ajouter ladite substance au Tableau I, II, III ou IV. Elle pourra demander des renseignements complémentaires à l'Organisation mondiale de la Santé ou à d'autres sources appropriées. »

9. S'agissant du processus de décision, l'attention de la Commission est appelée sur le paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention de 1971, aux termes duquel « les décisions de la Commission prévues à l'article 2 et à l'article 3 seront prises à la majorité des deux tiers des membres de la Commission ». Concrètement, cela signifie que pour être adoptée, toute décision doit recueillir les voix d'au moins 35 membres de la Commission.

10. La Commission devrait donc décider :

a) Si elle souhaite inscrire la substance appelée AB-CHMINACA au Tableau II de la Convention de 1971 ou, dans la négative, quelle autre mesure pourrait devoir être prise ;

b) Si elle souhaite inscrire la substance appelée 5F-MDMB-PINACA (5F-ADB) au Tableau II de la Convention de 1971 ou, dans la négative, quelle autre mesure pourrait devoir être prise ;

c) Si elle souhaite inscrire la substance appelée AB-PINACA au Tableau II de la Convention de 1971 ou, dans la négative, quelle autre mesure pourrait devoir être prise ;

d) Si elle souhaite inscrire la substance appelée UR-144 au Tableau II de la Convention de 1971 ou, dans la négative, quelle autre mesure pourrait devoir être prise ;

e) Si elle souhaite inscrire la substance appelée 5F-PB-22 au Tableau II de la Convention de 1971 ou, dans la négative, quelle autre mesure pourrait devoir être prise ;

f) Si elle souhaite inscrire la 4-fluoroamphétamine (4-FA) au Tableau II de la Convention de 1971 ou, dans la négative, quelle autre mesure pourrait devoir être prise.

Annexe

Extrait de la notification datée du 27 novembre 2017, adressée au Secrétaire général par le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé au sujet de l'inscription de certaines substances aux Tableaux de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 et de la Convention sur les substances psychotropes de 1971, et extrait pertinent du rapport de la trente-neuvième réunion du Comité d'experts de la pharmacodépendance

Me référant aux paragraphes 1 et 4 de l'article 2 de la Convention sur les substances psychotropes (1971) et aux paragraphes 1 et 3 de l'article 3 de la Convention unique sur les stupéfiants (1961) telle que modifiée par le Protocole de 1972, j'ai le plaisir de communiquer les recommandations ci-dessous :

L'OMS recommande d'inscrire aux Tableaux I et IV de la Convention unique sur les stupéfiants (1961) la substance suivante :

Carfentanil

nom chimique : méthyl 1-(2-phényléthyl)-4-[phényl(propanoyl)amino]pipéridine-4-carboxylate

L'OMS recommande d'inscrire au Tableau I de la Convention unique sur les stupéfiants (1961) les substances suivantes :

Ocfentanil

nom chimique : *N*-(2-fluorophényl)-2-méthoxy-*N*-[1-(2-phényléthyl)pipéridin-4-yl]acétamide

Furanylfentanyl

nom chimique : *N*-phényl-*N*-[1-(2-phényléthyl)pipéridin-4-yl]furan-2-carboxamide

Acrylolylfentanyl (Acrylfentanyl)

nom chimique : *N*-phényl-*N*-[1-(2-phényléthyl)pipéridin-4-yl]prop-2-énamide

4-Fluoroisobutyrfentanyl (4-FIBF, pFIBF)

nom chimique : *N*-(4-fluorophényl)-2-méthyl-*N*-[1-(2-phényléthyl)pipéridin-4-yl]propanamide

Tétrahydrofuranylfentanyl (THF-F)

nom chimique : *N*-phényl-*N*-[1-(2-phényléthyl)pipéridin-4-yl]oxolane-2-carboxamide

L'OMS recommande d'inscrire au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes (1971) les substances suivantes :

AB-CHMINACA

nom chimique : *N*-[(2*S*)-1-amino-3-méthyl-1-oxobutan-2-yl]-1-(cyclohexylméthyl)-1*H*-indazole-3-carboxamide

5F-ADB/5F-MDMB-PINACA

nom chimique : méthyl (2*S*)-2-{{[1-(5-fluoropentyl)-1*H*-indazole-3-carbonyl]amino}-3,3-diméthylbutanoate

AB-PINACA

nom chimique : *N*-[(2*S*)-1-amino-3-méthyl-1-oxobutan-2-yl]-1-pentyl-1*H*-indazole-3-carboxamide

UR-144

nom chimique : (1-pentyl-1*H*-indol-3-yl)(2,2,3,3-tétraméthylcyclopropyl)méthanone

5F-PB-22

nom chimique : quinolin-8-yl 1-(5-fluoropentyl)-1*H*-indole-3-carboxylate

4-Fluoroamphétamine (4-FA)

nom chimique : 1-(4-fluorophényl)propan-2-amine

En outre, le Comité d'experts de la pharmacodépendance a recommandé de soumettre les produits suivants à un examen critique lors de l'une de ses prochaines réunions :

Préparations contenant presque exclusivement du cannabidiol (CBD)

nom chimique : (1'*R*,2'*R*)-5'-méthyl-4-pentyl-2'-(prop-1-en-2-yl)-1',2',3',4'-tétrahydro-[1,1'-biphényl]-2,6-diol

Prégabaline

nom chimique : acide (3*S*)-3-(aminométhyl)-5-méthylhexanoïque

Tramadol

nom chimique : *rac*-(1*R*,2*R*)-2-[(diméthylamino)méthyl]-1-(3-méthoxyphényl)cyclohexan-1-ol

Il a également recommandé de maintenir sous surveillance la substance suivante :

Étizolam (DCI)

nom chimique : 4-(2-chlorophényl)-2-éthyl-9-méthyl-6*H*-thiéno[3,2-*f*][1,2,4]triazolo[4,3-*a*][1,4]diazépine

Ces recommandations, ainsi que les évaluations et conclusions sur lesquelles elles se fondent, sont exposées en détail dans le rapport de la trente-neuvième réunion du Comité d'experts de la pharmacodépendance, qui est le Comité chargé de me conseiller sur ces questions.

Extrait du rapport de la trente-neuvième réunion du Comité d'experts de la pharmacodépendance

Substance qu'il est recommandé d'inscrire aux Tableaux I et IV de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972

Carfentanil

Le carfentanil a pour nom chimique méthyl 1-(2-phényléthyl)-4-[phényl(propanoyl)amino]pipéridine-4-carboxylate. Il n'a pas de stéréoisomères.

Cette substance n'avait jamais fait l'objet d'un préexamen ou d'un examen critique. Une notification reçue d'une Partie aux Conventions a déclenché l'examen critique.

Le carfentanil peut être transformé en sufentanil et en alfentanil, deux analgésiques opioïdes très puissants inscrits au Tableau I de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961. C'est un agoniste des récepteurs opioïdes μ , qui a des effets pharmacodynamiques et cliniques analogues à ceux du fentanyl, mais environ 100 fois plus puissants. Il se fixe sur les récepteurs opioïdes et provoque dépression respiratoire, altération de la conscience, altération de la nociception et myosis. Il a été associé à plusieurs centaines de décès et d'intoxications non mortelles dans le monde, et est source de vive préoccupation dans un certain nombre de pays. Étant donné que des doses extrêmement faibles suffisent à provoquer la mort, il représente une menace particulièrement grave pour la santé publique.

Le carfentanil est un composé susceptible de donner lieu à des abus et de produire des effets nocifs analogues à ceux d'opioïdes placés sous contrôle qui, tel le fentanyl, sont inscrits au Tableau I de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961. On dispose d'éléments suffisants pour affirmer que cette substance fait l'objet ou est susceptible de faire l'objet d'abus et de constituer ainsi un problème social et de santé publique

justifiant son placement sous contrôle international. La condition de l'analogie étant remplie, le Comité recommande d'inscrire le carfentanil (méthyl 1-(2-phényléthyl)-4-[phényl(propanoyl)amino]pipéridine-4-carboxylate) au Tableau I de la Convention de 1961, comme l'y autorise le paragraphe 3, alinéa iii), de l'article 3 de celle-ci étant donné que cette substance peut donner lieu à des abus et produire des effets nocifs analogues à ceux des stupéfiants du Tableau I.

Le Comité a examiné les incidences que le placement du carfentanil sous contrôle international pourrait avoir sur l'accès à cette substance en médecine vétérinaire, où il en est fait un usage thérapeutique pour les gros animaux, et ne les néglige pas. Cela étant, il est très préoccupé par la puissance extrême de cette substance et les risques graves qu'elle présente pour la santé publique. Il estime par ailleurs que ses avantages thérapeutiques ne compensent pas cette grave menace pour la santé humaine. Par conséquent, et considérant que les Parties peuvent adopter des mesures spéciales à l'égard des substances du Tableau IV en raison des propriétés particulièrement dangereuses de celles-ci, le Comité recommande d'inscrire également le carfentanil (méthyl 1-(2-phényléthyl)-4-[phényl(propanoyl)amino]pipéridine-4-carboxylate) au Tableau IV de la Convention de 1961.

Substances qu'il est recommandé d'inscrire au Tableau I de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972

Ocfentanil

L'ocfentanil a pour nom chimique *N*-(2-fluorophényl)-2-méthoxy-*N*-[1-(2-phényléthyl)pipéridin-4-yl]acétamide. Il n'a pas de stéréoisomères.

Cette substance n'avait jamais fait l'objet d'un préexamen ou d'un examen critique. Il a été proposé de procéder directement à un examen critique compte tenu des informations qui ont été portées à l'attention de l'OMS selon lesquelles elle était fabriquée clandestinement, présentait un risque pour la santé publique et la société et n'avait aucun usage thérapeutique reconnu par quelque État partie que ce soit.

L'ocfentanil est un opioïde structurellement apparenté au fentanyl, lui-même inscrit au Tableau I de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, et produit les effets propres aux opioïdes : analgésie, euphorie, sédation et dépression respiratoire potentiellement grave. Des décès liés à l'ocfentanil ont été signalés, et cette substance a été placée sous contrôle national dans plusieurs pays de différentes régions du monde.

L'ocfentanil est un composé susceptible de donner lieu à des abus et de produire des effets nocifs analogues à ceux d'opioïdes placés sous contrôle qui, tel le fentanyl, sont inscrits au Tableau I de la Convention de 1961. Il n'a aucun usage thérapeutique recensé, et son usage a déjà été associé à des décès. On dispose d'éléments suffisants pour affirmer qu'il fait l'objet ou est susceptible de faire l'objet d'abus et de constituer ainsi un problème social et de santé publique justifiant son placement sous contrôle international. La condition de l'analogie étant remplie, le Comité recommande d'inscrire l'ocfentanil (*N*-(2-fluorophényl)-2-méthoxy-*N*-[1-(2-phényléthyl)pipéridin-4-yl]acétamide) au Tableau I de la Convention de 1961, comme l'y autorise le paragraphe 3, alinéa iii), de l'article 3 de celle-ci étant donné que cette substance peut donner lieu à des abus et produire des effets nocifs analogues à ceux des stupéfiants du Tableau I.

Furanylfentanyl

Le furanylfentanyl a pour nom chimique *N*-phényl-*N*-[1-(2-phényléthyl)pipéridin-4-yl]furan-2-carboxamide. Il n'a pas de stéréoisomères.

Le furanylfentanyl n'avait jamais fait l'objet d'un préexamen ou d'un examen critique. Il a été proposé de procéder directement à un examen critique compte tenu des informations qui ont été portées à l'attention de l'OMS selon lesquelles cette substance était fabriquée clandestinement, présentait un risque particulièrement grave pour la santé publique et la société et n'avait aucun usage thérapeutique reconnu par quelque État partie que ce soit.

Le furanylfentanyl est un composé susceptible de donner lieu à des abus et de produire des effets nocifs analogues à ceux d'opioïdes placés sous contrôle qui, tel le fentanyl, sont inscrits au Tableau I de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961. Il n'a aucun usage thérapeutique recensé, et sa consommation a déjà été associée à des décès. On dispose d'éléments suffisants pour affirmer qu'il fait l'objet ou est susceptible de faire l'objet d'abus et de constituer ainsi un problème social et de santé publique justifiant son placement sous contrôle international. La condition de l'analogie étant remplie, le Comité recommande d'inscrire le furanylfentanyl (*N*-phényl-*N*-[1-(2-phényléthyl)pipéridin-4-yl]furan-2-carboxamide) au Tableau I de la Convention de 1961, comme l'y autorise le paragraphe 3, alinéa iii), de l'article 3 de celle-ci étant donné que cette substance peut donner lieu à des abus et produire des effets nocifs analogues à ceux des stupéfiants du Tableau I.

Acryloylfentanyl (Acrylfentanyl)

L'acryloylfentanyl a pour nom chimique *N*-phényl-*N*-[1-(2-phényléthyl)pipéridin-4-yl]prop-2-énamide. Il n'a pas de stéréoisomères.

L'acryloylfentanyl n'avait jamais fait l'objet d'un préexamen ou d'un examen critique. Il a été proposé de procéder directement à un examen critique compte tenu des informations qui ont été portées à l'attention de l'OMS selon lesquelles cette substance était fabriquée clandestinement, présentait un risque particulièrement grave pour la santé publique et la société et n'avait aucun usage thérapeutique reconnu par quelque État partie que ce soit.

L'acryloylfentanyl est un composé susceptible de donner lieu à des abus et de produire des effets nocifs analogues à ceux d'opioïdes placés sous contrôle qui, tel le fentanyl, sont inscrits au Tableau I de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961. Il n'a aucun usage thérapeutique recensé, et son usage a déjà été associé à des décès. On dispose d'éléments suffisants pour affirmer qu'il fait l'objet ou est susceptible de faire l'objet d'abus et de constituer ainsi un problème social et de santé publique justifiant son placement sous contrôle international. La condition de l'analogie étant remplie, le Comité recommande d'inscrire l'acryloylfentanyl (*N*-phényl-*N*-[1-(2-phényléthyl)pipéridin-4-yl]prop-2-énamide) au Tableau I de la Convention de 1961, comme l'y autorise le paragraphe 3, alinéa iii), de l'article 3 de celle-ci étant donné que cette substance peut donner lieu à des abus et produire des effets nocifs analogues à ceux des stupéfiants du Tableau I.

4-Fluoroisobutyrfentanyl (4-FIBF, pFIBF)

Le 4-fluoroisobutyrfentanyl (4-FIBF, pFIBF) a pour nom chimique *N*-(4-fluorophényl)-2-méthyl-*N*-[1-(2-phényléthyl)pipéridin-4-yl]propanamide.

Le 4-fluoroisobutyrfentanyl n'avait jamais fait l'objet d'un préexamen ou d'un examen critique. Il a été proposé de procéder directement à un examen critique compte tenu des informations qui ont été portées à l'attention de l'OMS selon lesquelles cette substance était fabriquée clandestinement, présentait un risque particulièrement grave pour la santé publique et la société et n'avait aucun usage thérapeutique reconnu par quelque État partie que ce soit.

Le 4-fluoroisobutyrfentanyl est un composé susceptible de donner lieu à des abus et de produire des effets nocifs analogues à ceux d'opioïdes placés sous contrôle qui, tel le fentanyl, sont inscrits au Tableau I de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961. Il n'a aucun usage thérapeutique recensé, et son usage a déjà été associé à des décès. On dispose d'éléments suffisants pour affirmer qu'il fait l'objet ou est susceptible de faire l'objet d'abus et de constituer ainsi un problème social et de santé publique justifiant son placement sous contrôle international. La condition de l'analogie étant remplie, le Comité recommande d'inscrire le 4-fluoroisobutyrfentanyl (*N*-(4-fluorophényl)-2-méthyl-*N*-[1-(2-phényléthyl)pipéridin-4-yl]propanamide) au Tableau I de la Convention de 1961, comme l'y autorise le paragraphe 3, alinéa iii), de l'article 3 de celle-ci étant donné que cette substance peut donner lieu à des abus et produire des effets nocifs analogues à ceux des stupéfiants du Tableau I.

Tétrahydrofuranylfentanyl (THF-F)

Le tétrahydrofuranylfentanyl a pour nom chimique *N*-phényl-*N*-[1-(2-phényléthyl)pipéridin-4-yl]oxolane-2-carboxamide. Il comporte un centre stéréogène et compte donc deux énantiomères : (*S*)-tétrahydrofuranylfentanyl et (*R*)-tétrahydrofuranylfentanyl. On ne disposait d'aucune information quant aux énantiomères effectivement présents sur le marché illicite de la drogue au moment de l'établissement du rapport.

Le tétrahydrofuranylfentanyl n'avait jamais fait l'objet d'un préexamen ou d'un examen critique. Il a été proposé de procéder directement à un examen critique compte tenu des informations qui ont été portées à l'attention de l'OMS selon lesquelles cette substance était fabriquée clandestinement, présentait un risque particulièrement grave pour la santé publique et la société et n'avait aucun usage thérapeutique reconnu par quelque État partie que ce soit.

Le tétrahydrofuranylfentanyl est un composé susceptible de donner lieu à des abus et de produire des effets nocifs analogues à ceux d'opioïdes placés sous contrôle qui, tel le fentanyl, sont inscrits au Tableau I de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961. Il n'a aucun usage thérapeutique recensé, et son usage a déjà été associé à des décès. On dispose d'éléments suffisants pour affirmer qu'il fait l'objet ou est susceptible de faire l'objet d'abus et de constituer ainsi un problème social et de santé publique justifiant son placement sous contrôle international. La condition de l'analogie étant remplie, le Comité recommande d'inscrire le tétrahydrofuranylfentanyl (*N*-phényl-*N*-[1-(2-phényléthyl)pipéridin-4-yl]oxolane-2-carboxamide) au Tableau I de la Convention de 1961, comme l'y autorise le paragraphe 3, alinéa iii), de l'article 3 de celle-ci étant donné que cette substance peut donner lieu à des abus et produire des effets nocifs analogues à ceux des stupéfiants du Tableau I.

Substances qu'il est recommandé d'inscrire au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971

AB-CHMINACA

La substance appelée AB-CHMINACA, qui a pour nom chimique *N*-[(2*S*)-1-amino-3-méthyl-1-oxobutan-2-yl]-1-(cyclohexylméthyl)-1*H*-indazole-3-carboxamide, comporte un centre chiral et compte donc deux énantiomères : (*R*)-AB-CHMINACA et (*S*)-AB-CHMINACA. D'après les articles publiés sur le sujet et les précurseurs les plus susceptibles d'être utilisés pour la fabrication de cette substance, le centre stéréogène devrait être de configuration (*S*).

L'AB-CHMINACA n'avait jamais fait l'objet d'un préexamen ou d'un examen critique. Il a été proposé de procéder directement à un examen critique compte tenu des informations qui ont été portées à l'attention de l'OMS selon lesquelles cette substance était fabriquée clandestinement, présentait un risque particulièrement grave pour la santé publique et la société et n'avait aucun usage thérapeutique reconnu par quelque État partie que ce soit.

L'AB-CHMINACA est un agoniste synthétique des récepteurs cannabinoïdes. Il est fabriqué clandestinement et vendu sous des noms très divers. Son mode d'action donne à penser qu'il est susceptible de donner lieu à un mésusage et de conduire à la dépendance. Ses effets sont ceux des agonistes synthétiques des récepteurs cannabinoïdes : relaxation, euphorie, dépersonnalisation, perturbation de la perception du temps, altération de la motricité, hallucinations, paranoïa, confusion, peur, anxiété, tachycardie, nausée et vomissements. Ses effets cannabimimétiques sont plus puissants que ceux du THC, qui est inscrit au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971. Il est fait état d'une augmentation du nombre de personnes ayant pris la substance appelée AB-CHMINACA dans de nombreux pays, avec des conséquences fatales ou non. L'AB-CHMINACA cause des dommages considérables et ne présente aucun intérêt thérapeutique. Cette substance donne lieu à des abus et produit des effets nocifs analogues à ceux d'autres agonistes synthétiques des récepteurs cannabinoïdes déjà inscrits au Tableau II de la Convention de 1971. Le Comité d'experts de la pharmacodépendance a recommandé d'inscrire la substance appelée

AB-CHMINACA (*N*-[(2*S*)-1-amino-3-méthyl-1-oxobutan-2-yl]-1-(cyclohexylméthyl)-1*H*-indazole-3-carboxamide) au Tableau II de la Convention de 1971.

5F-ADB/5F-MDMB-PINACA

La substance appelée 5F-ADB (ou 5F-MDMB-PINACA), qui a pour nom chimique méthyl (2*S*)-2-[[1-(5-fluoropentyl)-1*H*-indazole-3-carbonyl]amino]-3,3-diméthylbutanoate, comporte un centre chiral et compte donc deux énantiomères : (*R*)-5F-ADB et (*S*)-5F-ADB.

Cette substance n'avait jamais fait l'objet d'un préexamen ou d'un examen critique. Il a été proposé de procéder directement à un examen critique compte tenu des informations qui ont été portées à l'attention de l'OMS selon lesquelles elle était fabriquée clandestinement, présentait un risque particulièrement grave pour la santé publique et la société et n'avait aucun usage thérapeutique reconnu par quelque État partie que ce soit.

La substance appelée 5F-ADB est un agoniste synthétique des récepteurs cannabinoïdes. Ses effets cannabimimétiques sont plus puissants que ceux du THC et de la substance MDMB-CHMICA, qui sont inscrits au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971. Son mode d'action donne à penser qu'elle est susceptible de faire l'objet d'abus et de conduire à la dépendance. Il est fait état d'une augmentation du nombre de personnes ayant pris cette substance dans de nombreux pays, avec des conséquences fatales ou non. Cette substance cause des dommages considérables et ne présente aucun intérêt thérapeutique. Le Comité a recommandé d'inscrire la substance appelée 5F-ADB ou 5F-MDMB-PINACA (méthyl (2*S*)-2-[[1-(5-fluoropentyl)-1*H*-indazole-3-carbonyl]amino]-3,3-diméthylbutanoate) au Tableau II de la Convention de 1971.

AB-PINACA

La substance appelée AB-PINACA a pour nom chimique *N*-[(2*S*)-1-amino-3-méthyl-1-oxobutan-2-yl]-1-pentyl-1*H*-indazole-3-carboxamide. Elle a des stéréoisomères.

Cette substance n'avait jamais fait l'objet d'un préexamen ou d'un examen critique. Il a été proposé de procéder directement à un examen critique compte tenu des informations qui ont été portées à l'attention de l'OMS selon lesquelles elle était fabriquée clandestinement, présentait un risque particulièrement grave pour la santé publique et la société et n'avait aucun usage thérapeutique reconnu par quelque État partie que ce soit.

Le Comité a estimé que le risque pour la santé publique et la société associé à l'abus de cette substance était important. Celle-ci ne présente aucun intérêt thérapeutique recensé. Le Comité a constaté qu'elle donnait lieu à des abus et produisait des effets nocifs analogues à ceux d'autres agonistes synthétiques des récepteurs cannabinoïdes inscrits au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971. Il a jugé disposer d'éléments suffisants pour affirmer que cette substance faisait l'objet ou était susceptible de faire l'objet d'abus et de constituer ainsi un problème social et de santé publique justifiant son placement sous contrôle international. Il a recommandé d'inscrire la substance appelée AB-PINACA (*N*-[(2*S*)-1-amino-3-méthyl-1-oxobutan-2-yl]-1-pentyl-1*H*-indazole-3-carboxamide) au Tableau II de la Convention de 1971.

UR-144

La substance appelée UR-144 a pour nom chimique (1-pentyl-1*H*-indol-3-yl)(2,2,3,3-tétraméthylcyclopropyl)méthanone. Elle n'a pas de stéréoisomères.

Le Comité d'experts de la pharmacodépendance avait déjà procédé à un examen critique de cette substance à sa trente-sixième réunion, en 2014. Il avait alors recommandé de ne pas la placer sous contrôle international, mais de la maintenir sous surveillance.

Lui était apparue particulièrement notable l'absence, à l'époque, de cas confirmés par l'analyse d'intoxication mortelle ou non par cette substance seule. Par la suite, d'autres

données tirées des textes publiés sur le sujet et obtenues auprès de différents pays ont indiqué que cette substance était susceptible de causer des dommages considérables et qu'elle n'avait aucun usage médical, ce qui justifiait un nouvel examen critique.

Le Comité a estimé que le risque pour la santé publique et la société associé à l'abus de cette substance était important. Celle-ci ne présente aucun intérêt thérapeutique recensé. Le Comité a constaté qu'elle donnait lieu à des abus et produisait des effets nocifs analogues à ceux d'autres agonistes synthétiques des récepteurs cannabinoïdes inscrits au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971. Il a jugé disposer d'éléments suffisants pour affirmer qu'elle faisait l'objet ou était susceptible de faire l'objet d'abus et de constituer ainsi un problème social et de santé publique justifiant son placement sous contrôle international. Il a recommandé d'inscrire la substance appelée UR-144 [(1-pentyl-1*H*-indol-3-yl)(2,2,3,3-tétraméthylcyclopropyl)méthanone] au Tableau II de la Convention de 1971.

5F-PB-22

La substance appelée 5F-PB-22 a pour nom chimique quinolin-8-yl 1-(5-fluoropentyl)-1*H*-indole-3-carboxylate. Elle n'a pas de stéréoisomères.

Cette substance n'avait jamais fait l'objet d'un préexamen ou d'un examen critique. Il a été proposé de procéder directement à un examen critique compte tenu des informations qui ont été portées à l'attention de l'OMS selon lesquelles elle était fabriquée clandestinement, présentait un risque particulièrement grave pour la santé publique et la société et n'avait aucun usage thérapeutique reconnu par quelque État partie que ce soit.

Le Comité a estimé que le risque pour la santé publique et la société associé à l'abus de cette substance était important. Celle-ci ne présente aucun intérêt thérapeutique recensé. Le Comité a constaté qu'elle donnait lieu à des abus et produisait des effets nocifs analogues à ceux d'autres agonistes synthétiques des récepteurs cannabinoïdes inscrits au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971. Il a jugé disposer d'éléments suffisants pour affirmer qu'elle faisait l'objet ou était susceptible de faire l'objet d'abus et de constituer ainsi un problème social et de santé publique justifiant son placement sous contrôle international. Il a recommandé d'inscrire la substance appelée 5F-PB-22 (quinolin-8-yl 1-(5-fluoropentyl)-1*H*-indole-3-carboxylate) au Tableau II de la Convention de 1971.

4-Fluoroamphétamine (4-FA)

La 4-fluoroamphétamine, qui a pour nom chimique 1-(4-fluorophényl)propan-2-amine, a un centre chiral et compte donc deux énantiomères : (*S*)-4-FA et (*R*)-4-FA. Le plus probable est qu'elle se trouve sous forme de mélange racémique.

La 4-fluoroamphétamine avait fait l'objet d'un examen critique en 2015. Considérant que les éléments disponibles à l'époque concernant la dépendance à cette substance, l'abus auquel elle donnait lieu et les risques qu'elle présentait pour la santé publique n'étaient pas suffisants, le Comité avait recommandé de ne pas la placer sous contrôle international. Elle a toutefois été maintenue sous surveillance. Des données préliminaires tirées des textes publiés sur le sujet et obtenues auprès de différents pays ont par la suite indiqué qu'elle était susceptible de causer des dommages considérables et qu'elle n'avait aucun usage médical, ce qui justifiait un nouvel examen critique.

La 4-fluoroamphétamine est un dérivé amphétaminique substitué au niveau du noyau aromatique, l'amfétamine étant inscrite au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971. Les caractéristiques cliniques des intoxications à la 4-fluoroamphétamine comprennent l'agitation, la tachycardie, l'hypertension, l'hyperthermie, la toxicité cardiovasculaire et des complications cérébrovasculaires telles que les céphalées intenses et l'hémorragie cérébrale. Certains cas d'effets nocifs graves ont nécessité une hospitalisation, d'autres ont débouché sur un décès.

Le Comité a estimé que le risque pour la santé publique et la société associé à l'abus de cette substance était important. La 4-fluoroamphétamine ne présente aucun intérêt

thérapeutique recensé. Le Comité a constaté qu'elle donnait lieu à des abus et produisait des effets nocifs analogues à ceux des substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1971. Il a jugé disposer d'éléments suffisants pour affirmer que cette substance faisait l'objet ou était susceptible de faire l'objet d'abus et de constituer ainsi un problème social et de santé publique justifiant son placement sous contrôle international. Il a recommandé d'inscrire la 4-fluoroamphétamine (1-(4-fluorophényl)propan-2-amine) au Tableau II de la Convention de 1971.

Substances qu'il est recommandé de soumettre à un examen critique

Préparations contenant presque exclusivement du cannabidiol (CBD)

Le cannabidiol a pour nom chimique (1'R,2'R)-5'-méthyl-4-pentyl-2'-(prop-1-en-2-yl)-1',2',3',4'-tétrahydro-[1,1'-biphényl]-2,6-diol. C'est normalement l'énantiomère naturel (-)- qui est ainsi désigné.

Cette substance n'avait jamais fait l'objet d'un préexamen ou d'un examen critique de la part du Comité OMS d'experts de la pharmacodépendance. Le présent examen a fait suite à la recommandation issue de la trente-huitième réunion du Comité tendant à ce que la documentation nécessaire à un préexamen des substances apparentées au cannabis, dont le cannabidiol, soit établie afin que le Comité l'étudie lors d'une prochaine réunion.

Le cannabidiol n'est pas expressément inscrit aux Tableaux des conventions internationales relatives au contrôle des drogues de 1961, 1971 et 1988. On ne dispose d'aucun élément indiquant qu'il peut donner lieu à des abus et produire des effets nocifs analogues à ceux des substances placées sous contrôle au titre des Conventions de 1961 ou de 1971 (comme le cannabis et le dronabinol (THC), respectivement). Le préexamen avait pour objet de déterminer si les informations disponibles justifient que le Comité procède à un examen critique lors duquel il déciderait si celles-ci justifient l'inscription d'une substance aux Tableaux des Conventions de 1961 ou de 1971 ou son transfert d'un Tableau à un autre. Le cannabidiol en tant que tel n'est pour l'instant pas placé sous contrôle (il l'est seulement en tant que composant d'extraits de cannabis), et les informations actuellement disponibles ne justifient ni un changement de position à cet égard, ni l'inscription de la substance aux Tableaux.

Il n'en reste pas moins que du cannabidiol est produit à des fins pharmaceutiques en tant qu'extrait de cannabis, et que les extraits et teintures de cannabis sont placés sous contrôle au titre de la Convention de 1961. Le Comité doit procéder au préexamen des extraits et teintures de cannabis à sa quarantième réunion, en mai 2018. Il est donc recommandé que les extraits ou préparations contenant presque exclusivement du cannabidiol (CBD ; (1'R,2'R)-5'-méthyl-4-pentyl-2'-(prop-1-en-2-yl)-1',2',3',4'-tétrahydro-[1,1'-biphényl]-2,6-diol) fassent l'objet d'un examen critique à cette occasion.

Prégabaline

La prégabaline a pour nom chimique acide (3S)-3-(aminométhyl)-5-méthylhexanoïque. C'est l'isomère (S)-(+ de la substance appelée 3-isobutyl-GABA.

La prégabaline n'avait jamais fait l'objet d'un préexamen ou d'un examen critique. Il a été proposé de procéder à un préexamen à la trente-neuvième réunion du Comité compte tenu des informations qui ont été portées à l'attention du secrétariat de l'OMS selon lesquelles cette substance donnait lieu à un mésusage.

La prégabaline est un gabapentinoïde, analogue de l'acide *gamma*-aminobutyrique (GABA), mais elle n'a aucun effet sur les récepteurs GABA ou les synapses ni ne se fixe sur les récepteurs des benzodiazépines. Alors qu'elle a des usages thérapeutiques, le fait qu'il soit de plus en plus fait état de mésusage et d'abus dans de nombreux pays suscite une préoccupation croissante. Il a par ailleurs été démontré que cette substance pouvait provoquer un état de dépendance. Compte tenu de ce qui précède, le Comité a recommandé que la prégabaline (acide (3S)-3-(aminométhyl)-5-méthylhexanoïque)

fasse à l'avenir l'objet d'un examen critique. Il a demandé au secrétariat de recueillir de plus amples données à l'appui de cet examen.

Tramadol

Le tramadol a pour nom chimique *rac*-(1*R*,2*R*)-2-[(diméthylamino)méthyl]-1-(3-méthoxyphényl)cyclohexan-1-ol. Il comporte deux centres chiraux et compte donc quatre stéréoisomères : (1*R*,2*R*), (1*S*,2*S*), (1*R*,2*S*) et (1*S*,2*R*).

Le tramadol avait déjà fait l'objet de préexamens en 1992, 2000, 2006 et 2014, ainsi que d'un examen critique en 2002. La plus récente décision que le Comité ait prise à son sujet, à sa trente-sixième réunion, en 2014, sur la base des éléments dont il disposait concernant la dépendance à cette substance, l'abus auquel elle donnait lieu et le risque qu'elle présentait pour la santé publique, était qu'un examen critique du tramadol ne se justifiait pas à ce moment-là. Compte tenu des informations qui ont par la suite été portées à l'attention du secrétariat de l'OMS selon lesquelles cette substance donnait lieu à un mésusage, il a été recommandé que le Comité procède à un préexamen à sa trente-neuvième réunion, en novembre 2017.

Le tramadol est un médicament utilisé pour la prise en charge de la douleur modérée, aiguë et chronique, et figure sur plusieurs listes nationales de médicaments essentiels. Il produit des effets analogues à ceux d'un opioïde, principalement par sa transformation en métabolite actif. Il est de plus en plus fait état d'abus de tramadol dans de nombreux pays, ainsi que d'effets indésirables et de décès associés à cette substance. Le Comité a donc recommandé que le tramadol (*rac*-(1*R*,2*R*)-2-[(diméthylamino)méthyl]-1-(3-méthoxyphényl)cyclohexan-1-ol) fasse l'objet d'un examen critique à une prochaine réunion. Il a demandé au secrétariat de recueillir de plus amples données à l'appui de cet examen, notamment de se mettre en relation avec les États Membres pour obtenir des informations sur l'ampleur des problèmes liés au mésusage de cette substance. En outre, il a sollicité des informations sur l'usage médical du tramadol, en particulier sur la mesure dans laquelle les pays à faible revenu, les pays en conflit et les organismes d'aide et de secours l'utilisaient, voire en dépendaient, pour l'analgésie.

Substance qu'il est recommandé de maintenir sous surveillance

Étizolam (DCI)

L'étizolam a pour nom chimique 4-(2-chlorophényl)-2-éthyl-9-méthyl-6*H*-thiéno[3,2-*f*][1,2,4]triazolo[4,3-*a*][1,4]diazépine. Il n'a pas de stéréoisomères.

Le Comité OMS d'experts de la pharmacodépendance s'était penché sur l'étizolam à ses vingt-sixième (1989) et vingt-septième (1990) réunions. À sa trente-septième réunion, en 2015, il avait procédé à un préexamen de cette substance et recommandé de réaliser un examen critique à une prochaine réunion. Estimant que les informations disponibles étaient lacunaires, il avait suggéré plusieurs sources susceptibles d'être utiles pour la préparation de l'examen critique, dont les constats d'accidents de la circulation, les données relatives aux saisies, les forums d'utilisateurs et les données de pharmacovigilance.

Considérant qu'il ne disposait pas de beaucoup plus d'informations que lors du préexamen qu'il avait réalisé à sa trente-septième réunion, en 2015, et compte tenu de l'insuffisance de données concernant la dépendance à cette substance, l'abus auquel elle donnait lieu et le risque qu'elle présentait pour la santé publique, le Comité a recommandé que l'étizolam (4-(2-chlorophényl)-2-éthyl-9-méthyl-6*H*-thiéno[3,2-*f*][1,2,4]triazolo[4,3-*a*][1,4]diazépine) soit maintenu sous surveillance. Il a prié le secrétariat de demander de plus amples informations aux États Membres pouvant être concernés par le mésusage d'étizolam, afin de faciliter un examen futur.